



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 février 2021
(OR. fr, en)

6262/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0037 (NLE)

PECHE 56

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 février 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 72 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 72 final.

p.j.: COM(2021) 72 final

Bruxelles, le 16.2.2021
COM(2021) 72 final

2021/0037 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le
gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le Conseil, sur la base de la recommandation de la Commission européenne, a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi qu'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière. À l'issue de ces négociations, un accord et un protocole ont été paraphés par les négociateurs le 11 janvier 2021. Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant, entré en vigueur le 28 juin 2007¹; il couvre une période de six ans (2021-2026) à compter de la date de son application provisoire et est renouvelable par tacite reconduction. Le nouveau protocole couvre une période de quatre ans (2021-2024) à compter de la date d'application provisoire prévue à l'article 15, cette date correspondant à celle de la signature du protocole par les parties, et peut être prorogé de deux ans si les parties en décident ainsi.

La présente proposition vise à permettre au Conseil d'autoriser la signature et l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'accord actuel de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'Union européenne et les gouvernements du Danemark et du Groenland² a été signé le 28 juin 2007 et est entré en vigueur le 2 novembre 2007 pour une durée de six ans. L'accord est tacitement renouvelé tous les six ans, la dernière prorogation ayant eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Sur cette base, l'actuel protocole à l'APP d'une durée de cinq ans³ est entré en application le 1^{er} janvier 2016⁴ (et est arrivé à expiration le 31 décembre 2020); celui-ci établit les possibilités de pêche pour la flotte de l'Union et la contrepartie financière correspondante que l'Union et les armateurs de l'UE doivent verser.

Le nouvel APPD et son protocole de mise en œuvre visent à réaliser les priorités de la politique commune de la pêche réformée⁵ et de sa dimension externe⁶, en vue de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique entre l'Union européenne et les gouvernements du Groenland et du Danemark dans le domaine de la pêche.

Le protocole a pour but d'accorder des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les eaux groenlandaises, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) et de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation des précédents accord et protocole et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouvel accord et un nouveau protocole. Le protocole permet également à l'Union européenne et au Groenland de collaborer plus

¹ <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2007046&DocLanguage=fr>

² JO L 172 du 30.6.2007.

³ JO L 305 du 21.11.2015, p. 1.

⁴ <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2015055&DocLanguage=fr>.

⁵ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

⁶ Conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à *la dimension extérieure de la politique commune de la pêche*.

étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux groenlandaises et de soutenir les efforts du gouvernement du Groenland visant à développer le secteur de la pêche, dans l'intérêt des deux parties.

Les espèces relevant du nouveau protocole sont le cabillaud, le sébaste pélagique, le sébaste démersal, le flétan noir commun, la crevette nordique, le grenadier, le capelan et le maquereau commun. Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche pour 12 navires. Six États membres de l'UE ont un intérêt direct en matière de pêche dans le nouveau protocole, à savoir le Danemark, la France, l'Allemagne, la Pologne, la Lituanie et la Suède et, dans une moindre mesure, l'Espagne et le Portugal.

En contrepartie, le budget de l'UE allouera une compensation financière annuelle au Groenland de 16 521 754 EUR, dont 2 931 000 EUR sont destinés à soutenir la politique de la pêche du Groenland.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui établit la politique commune de la pêche, ainsi que l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE qui concernent la conclusion d'accords entre l'Union et les pays tiers et la possibilité d'autoriser le négociateur à approuver, au nom de l'Union, des modifications de l'accord adoptées selon une procédure simplifiée ou par un organe créé par l'accord.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers prévues à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L'évaluation ex post a été réalisée au cours de la période comprise entre les mois d'avril et d'août 2019. Les parties intéressées ont été consultées lors de l'évaluation ex post du protocole pour la période 2016-2020. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de reconduire le protocole avec les gouvernements du Groenland et du Danemark. Les principales raisons pour lesquelles il a été jugé bénéfique de renouveler le protocole sont, d'une part, le fait que l'APP et le protocole sont particulièrement adaptés aux besoins de l'UE en ce qui concerne l'accès

de la flotte de l'UE et le soutien en faveur de la collaboration scientifique et de l'exploitation durable et, d'autre part, le fait que l'accord présente un intérêt pour le gouvernement du Groenland pour ce qui est de la coopération avec l'UE.

- **Consultations des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile du Groenland ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également eu lieu dans le cadre du Conseil consultatif pour la pêche lointaine.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante réalisées conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 16 521 754 EUR, sur la base:

- a) d'un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 13 590 754 EUR pour la durée du protocole;
- b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche du Groenland pour un montant annuel de 2 931 000 EUR pour la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale du Groenland en matière de gestion durable des ressources halieutiques pour toute la durée du protocole.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année⁷.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans le protocole mettant en œuvre le nouvel accord de partenariat.

⁷ Conformément à l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire (2013/C 373/01).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, ainsi que de son protocole de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, (ci-après l'«accord de partenariat») ainsi qu'un nouveau protocole de mise en œuvre de cet accord de partenariat.
- (2) À l'issue de ces négociations, l'accord de partenariat et le protocole de mise en œuvre ont été paraphés le 11 janvier 2021.
- (3) L'accord de partenariat abroge l'accord précédent qui a été conclu entre la Communauté européenne, d'une part, le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part, et est entré en vigueur le 28 juin 2007.
- (4) Conformément à la décision 2021/.../UE du Conseil⁹, le nouvel accord de partenariat et le protocole de mise en œuvre ont été signés le... [*insérer la date de la signature*].
- (5) L'accord de partenariat et le protocole de mise en œuvre ont été appliqués à titre provisoire à partir de la date de leur signature.
- (6) Il convient d'approuver l'accord de partenariat et le protocole de mise en œuvre au nom de l'Union européenne.
- (7) L'article 12 de l'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, conformément aux articles 4 et 7 du protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver selon une procédure simplifiée,

⁸

⁹ JO L [...] du [...], p. [...].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, (ci-après dénommé l'«accord») et son protocole de mise en œuvre (ci-après dénommé le «protocole») sont approuvés au nom de l'Union.

Le texte de l'accord et du protocole sont joints à la présente décision en tant qu'annexe I.

Article 2

Conformément aux dispositions et conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole adoptées par la commission mixte instituée conformément à l'article 12 de l'accord.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 20 de l'accord de pêche et à l'article 14 de son protocole de mise en œuvre.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹⁰

11 – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)

11.03.01 – Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

X La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹¹**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes [exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier].

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 1

¹⁰ ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

¹¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion de l'accord et de son protocole de mise en œuvre permet de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et le Groenland. La conclusion du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche groenlandaise.

L'accord et le protocole contribueront également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le support financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment pour renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance.

Enfin, l'accord et le protocole contribueront à l'exploitation durable, par le Groenland, de ses ressources marines, ainsi qu'à l'économie de la pêche du Groenland, en promouvant la croissance liée aux activités économiques en rapport avec la pêche.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole).

Données des captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'Union ainsi qu'à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, de la surveillance et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire et du développement de son secteur de la pêche.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Il est prévu que le nouvel accord et le nouveau protocole de mise en œuvre s'appliquent de manière provisoire à partir de la date de leur signature afin de réduire l'interruption éventuelle des opérations de pêche en cours dans le cadre du protocole actuel.

Le nouvel accord et le nouveau protocole permettront d'encadrer les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche du Groenland, et autoriseront les armateurs des navires de l'Union à demander des autorisations de pêche leur permettant de pêcher dans cette zone. En outre, le nouvel accord et le nouveau protocole renforceront la coopération entre l'Union et le Groenland en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Ils prévoient notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données relatives aux captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera le Groenland dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Si l'Union ne concluait pas de nouvel accord et de nouveau protocole, les navires de l'Union ne pourraient pas exercer leurs activités de pêche, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche ne se déroulant pas dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et le Groenland.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Les fonds alloués au titre de la compensation financière pour l'accès de l'APPD constituent des recettes fongibles dans le budget national du Groenland. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances) au ministère en charge des pêches, cela étant une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Sans objet.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition à **durée limitée**

- ☒ Proposition/initiative en vigueur à partir de 2021 jusqu'en 2026
- ☒ Incidence financière de 2021 jusqu'en 2025

☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹²

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

¹²

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

- ☐ à des organismes de droit public;
- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et le Groenland font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) recensé(s)

Les paiements sont mis en œuvre de manière découplée pour la contrepartie liée à l'accès et la contrepartie liée à l'appui sectoriel.

Les paiements relatifs à l'accès sont effectués chaque année à la date anniversaire du protocole, sauf la première année, où le paiement a lieu dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire. L'accès des navires est contrôlé par la délivrance des autorisations de pêche.

Le paiement de l'appui a lieu la première fois dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire, sous réserve d'un accord sur le programme annuel et pluriannuel de mise en œuvre; pour les années suivantes, le paiement sera subordonné aux résultats obtenus. Les résultats obtenus et le taux d'exécution feront l'objet d'un suivi conformément aux lignes directrices sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel pour la politique de la pêche du Groenland qui seront convenues par les Parties, sur la base des rapports ou des preuves documentaires fournis par le pays partenaire.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Le risque identifié est une sous-utilisation des possibilités de pêche de la part des armateurs de l'UE et une sous-utilisation ou des retards dans l'utilisation des fonds

destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par le Groenland. Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'analyse conjointe des résultats mentionnée à l'article 4 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle. Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. *Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

Les paiements des coûts d'accès des accords de partenariat de pêche durable (APPD) font l'objet de contrôles visant à assurer leur conformité aux dispositions des accords internationaux. Les contrôles relatifs à l'appui sectoriel visent à permettre de suivre la mise en œuvre de cet appui. Le suivi est effectué par le personnel de la Commission basé dans les délégations de l'Union ainsi que lors des réunions de la commission mixte. Une matrice de programmation pluriannuelle sert à l'évaluation des progrès. Si ceux-ci sont insuffisants, le paiement de la tranche suivante est suspendu, ou éventuellement réduit. On estime que le coût global des contrôles sur l'ensemble des APPD avoisine les 1,8 % (de l'ensemble des contributions de 2018). Les procédures de contrôle des APPD reposent en grande partie sur les exigences réglementaires essentielles. Si aucune insuffisance susceptible d'avoir une incidence significative sur la légalité et la régularité des opérations financières n'est détectée, les contrôles sont jugés efficaces. Le taux moyen d'erreur est estimé à 0,0%.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec le Groenland afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière sont identifiés de façon complète. L'article 3, paragraphe 6, du protocole dispose que la contrepartie financière relative à l'accès et celle destinée au développement du secteur doivent être versées dans un compte du Trésor public.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹³	de pays AELE ¹⁴	de pays candidats ¹⁵	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	11.03.01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européenne dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/ NON	OUI/ NON	OUI/ NON	OUI/NON

¹³ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁴ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁵ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	n° 2	Croissance durable: ressources naturelles
--	-------------	---

DG: MARE			2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
• Crédits opérationnels									
Ligne budgétaire ¹⁶ 11.03.2001	Engagements	(1a)	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,52175 4	99,13052 4
	Paiements	(2 a)	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,52175 4	99,13052 4
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)							
	Paiements	(2b)							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁷									
Ligne budgétaire		(3)							
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b +3	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,52175 4	99,13052 4

¹⁶ Selon la nomenclature budgétaire officielle.

¹⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG MARE	Paielements	=2a+2b +3	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,52175 4	99,13052 4
	Engagements	(4)	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,52175 4	99,13052 4
	Paielements	(5)	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,52175 4	99,13052 4

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	99,1305 24
	Paielements	=5+ 6	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	99,1305 24

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	99,1305 24
	Paielements	(5)	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	99,1305 24
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)							
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	=4+ 6	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	99,1305 24

du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paielements	=5+ 6	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	99,1305 24
--	-------------	-------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-----------------------

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	TOTAL
DG: <.....>								
• Ressources humaines								
• Autres dépenses administratives								
TOTAL DG <....>	Crédits							

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
---	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2021 ¹⁸	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,52175 4	99,130524
	Paiements	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,5217 54	16,52175 4	99,130524

¹⁸ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d’engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			2021		2022		2023		2024		2025		2026		TOTAL	
	Type ¹⁹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût			Nombre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁰ ...																
- Accès	Annuel			13,590 754		13,590 754		13,590 754		13,590 754		13,590 754	13,59075 4			81,54452 4
- Sectoriel	Annuel			2,931		2,931		2,931		2,931		2,931	2,931			17,58600
- Réalisation																
Sous-total objectif spécifique n° 1																
TOTAUX				16,52 1754		16,52 1754		16,52 1754		16,52 1754		16,52 1754	16,5217 54			99,1305 24

¹⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d’échanges d’étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²⁰ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative ne nécessite pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5²² du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N+1	Année N+2	An née N+ 3	Insérer autant d'année s que nécessa ire, pour refléter la durée de l'incide nce (cf. point 1. 6)			
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)								
XX 01 01 02 (en délégation)								
XX 01 05 01 (recherche indirecte)								
10 01 05 01 (recherche directe)								
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)²³								
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)								
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)								
XX 01 04 yy²⁴	- au siège							
	- en délégation							
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)								
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)								
Autres lignes budgétaires (à spécifier)								
TOTAL								

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

²³ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁴ Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Cela concerne l'utilisation de la ligne de réserve (Chapitre 40).

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- ☒ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tiers.
- ☐ La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁵						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

--

²⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.